

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Lahcen MANNANI**,
né le 21 juillet 1969 à CASABLANCA,
demeurant 18 rue de l'Ormeau 37510 BALLAN-MIRE,
marié à Madame **Mialicia FERRAOUN**, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un
contrat de mariage reçu par Maître Jacques MONTMARCHE, Notaire à JOUE LES TOURS, le
2 octobre 2001, préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle
ou judiciaire depuis,

ci-après dénommé "**le Cédant**",
d'une part,

ET

Monsieur **Kamel FERRAOUN**,
né le 27 juin 1972 à TOURS,
demeurant 17 rue Mirabeau 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,
marié à Madame **Elise JENTET** sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts,
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à BALLAN MIRE du 25 octobre 2018, il existe une société
à responsabilité limitée dénommée **2AIR**, au capital de 2 000 euros dont le siège est fixé 4-6
Boulevard de Chinon, 37510 BALLAN MIRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et
des sociétés de TOURS sous le numéro 843 519 828 pour une durée de 99 ans expirant le 30 octobre
2117.

La Société **2AIR** a pour objet principal le nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel : nettoyage,
dégraissage, dépoussiérage de hottes, gaines, four, VMC, climatisations, évaporeur,

Depuis la constitution de la Société, le capital social, fixé à 2 000 euros divisé en 2 000 parts sociales
de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, est réparti comme suit :

- Monsieur **Kamel FERRAOUN**, mille parts sociales en pleine propriété, ci 1 000 parts
- Monsieur Lahcen MANNANI, mille parts sociales en pleine propriété, ci 1 000 parts

Total égal au nombre de parts : 2 000 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur **Kamel FERRAOUN**.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Son dernier exercice social a été clos le 31 octobre
2023. Les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par
l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 1^{er} mars 2024.

Le Cédant possède dans cette Société 1 000 parts sociales de 1 euro.

Handwritten initials: *BJ F.A. LD*

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur **Lahcen MANNANI** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur **Kamel FERRAOUN**, qui accepte, 1 000 parts sociales de 1 euro numérotées de 1 001 à 2 000, lui appartenant dans la Société.

Article 2 – Origine de propriété

Les parts sociales présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur **Lahcen MANNANI** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Les parts sociales présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur **Lahcen MANNANI** et Madame **Mialicia FERRAOUN**, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

Article 3 - Propriété - Jouissance

Monsieur **Kamel FERRAOUN** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société, dont il déclare parfaitement connaître en sa qualité d'associé, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal et global d'un (1) euro pour l'ensemble de la cession, lequel prix a été payé comptant ce jour, par transfert de fonds immédiatement disponible du Cessionnaire au Cédant.

Dont quittance par le cessionnaire.

Article 5 – Compte courant d'associés

Le Cédant détient un compte courant d'associé dont le montant créditeur à ce jour s'élève à 455,94 euros.

La société **2AIR**, qui intervient aux présentes par son gérant, Monsieur **Kamel FERRAOUN**, procède au remboursement en totalité de ce solde créditeur de compte courant d'associé par transfert de fonds immédiatement disponible au Cédant.

Dont quittance par la Société.

Article 6 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L.223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

G F. 2/17

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **2AIR** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Madame **Elise JENTET**, conjoint commun en biens du Cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire,
- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associée de la société **2AIR**.

En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour les parts acquises.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société **2AIR** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Le cédant déclare également qu'il est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts sociales.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison de la cession des parts sociales seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Article 10- Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 12 - Décharge


Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BALLAN MIRE
Le 28 février 2024
En 4 exemplaires originaux
(dont un pour l'enregistrement)

Le Cédant (1)

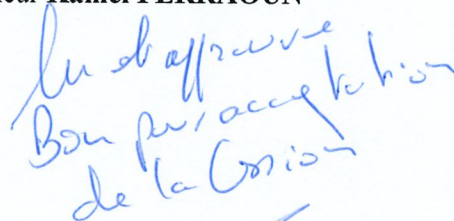
Monsieur **Lahcen MANNANI**

 Lu et approuvé
Bon pour la cession
de 1000 parts
Bon pour quittance,

Madame **Elise JENTET** – Conjoint commun en biens du Cessionnaire (3)

Le Cessionnaire (2)

Monsieur **Kamel FERRAOUN**

 Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la Cession

La société **2AIR**

Représentée par Monsieur **Kamel FERRAOUN**

- (1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".
- (2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".
- (3) Bon pour renonciation à la qualité d'associée.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

INDRE-ET-LOIRE

Le 12/04/2024 Dossier 2024 00016195, référence 3704P01 2024 A 00818

Enregistrement : 28 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros